



MJU-29(2009)02 F

29e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE DES MINISTRES DE LA JUSTICE

Tromsø (18-19 juin 2009)

« Brisons le silence – unis contre la violence domestique »

**SUIVI DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES
LORS DES PRÉCÉDENTES CONFÉRENCES
DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE**

**Rapport présenté par le Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe**

www.coe.int/minjust

AVANT-PROPOS

À sa 1017e réunion, le 6 février 2008, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe note que la 29e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice se tiendra à Tromsø (Norvège) et note, à sa 1026e réunion des 14-15 mai 2008, que cette Conférence se tiendra les 18 et 19 juin 2009.

Le présent rapport est élaboré sur la base de celui que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a présenté à la 28e Conférence des Ministres européens de la Justice (Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007). Il expose les développements relatifs au suivi des résolutions adoptées lors des précédentes Conférences des Ministres européens de la Justice, à savoir :

1. Les résolutions adoptées à la 28e Conférence des Ministres européens de la Justice (Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007), telles qu'elles figurent aux Annexes I et II :
 - n°1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice ;
 - n°2 sur une justice adaptée aux enfants.
2. La résolution adoptée à la 27e Conférence des Ministres européens de la Justice (Erevan, Arménie, 12-13 octobre 2006), telle qu'elle figure à l'Annexe I :
 - n°1 relative aux victimes d'infractions.

TABLE DES MATIÈRES

28e Conférence - Suivi de la Résolution n° 1 sur l' accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice	4
28e Conférence - Suivi de la Résolution n° 2 sur un e justice adaptée aux enfants	6
27e Conférence - Suivi de la Résolution n° 1 relati ve aux victimes d'infractions.....	10
Conclusions	14

ANNEXES

ANNEXE I Résolution n° 1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice	15
ANNEXE II Résolution n° 2 sur une justice adaptée aux enfants	17
ANNEXE III Résolution n° 1 relative aux victimes d' infractions	19

28e Conférence - Suivi de la Résolution n°1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice

INTRODUCTION

À leur 28e Conférence, qui se tenait à Lanzarote (Espagne) les 25 et 26 octobre 2007, les Ministres de la Justice ont adopté la Résolution n°1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice, qui soulignait l'importance de reconnaître les droits fondamentaux des migrants et des demandeurs d'asile et de leur en faciliter l'exercice par l'accès à l'information, à des voies de recours efficaces et à un procès équitable et, le cas échéant, à un représentant, à une interprétation et à une assistance.

Les Ministres reconnaissaient la nécessité de tenir spécifiquement compte de la situation des enfants, quel que soit le statut juridique des parents.

Le Comité des Ministres était invité à charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), en coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et les autres organes compétents du Conseil de l'Europe, d'examiner :

- a. l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice, en identifiant des moyens et mesures permettant d'assurer et de faciliter cet accès, y compris l'offre d'une aide et d'une assistance juridiques ;
- b. la question spécifique de l'accès à la justice, ainsi que la représentation légale, l'évaluation de l'âge des intéressés et la privation ou la restriction de liberté des enfants non accompagnés et séparés en vue de déterminer la faisabilité et la nécessité d'une action supplémentaire du Conseil de l'Europe dans ce domaine ;
- c. les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition.

En outre, le Comité des Ministres était invité à promouvoir les normes du Conseil de l'Europe en la matière, ainsi qu'à soutenir et développer les activités de coopération portant sur la formation des juges, des procureurs, des fonctionnaires et de toute autre personne impliquée dans le traitement des demandes d'asile ou d'autorisations de séjour, du traitement des plaintes ou dans l'application du droit de non-refoulement.

La résolution recommandait que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe poursuive la coopération avec la Commission européenne, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et d'autres organismes compétents.

SUIVI ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

Projet de lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées

Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a approuvé, en mars 2009, le projet de lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées. Cet instrument sera assorti d'un exposé des motifs détaillé qui prend en compte, notamment, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les questions d'asile. Le projet de lignes directrices a été soumis au Comité des Ministres pour adoption.

Le projet de lignes directrices définit la notion de procédure d'asile accélérée et le champ d'application de l'instrument (I), les principes qui doivent être respectés (II) et le traitement spécial des personnes vulnérables et des cas complexes (III). Il aborde les garanties procédurales (IV) et le «concept de pays d'origine sûr» (V), le «concept de pays tiers sûr» (VI), le non-refoulement et le retour (VII). Des dispositions sont consacrées à la qualité du processus décisionnel (VIII), les délais pour le dépôt et l'examen de la demande d'asile (IX) et le droit à des recours effectifs et suspensifs (X). La détention de demandeurs d'asile (XI), l'aide sociale et médicale (XII) et la protection de la vie privée et familiale (XIII) sont également traitées, ainsi que le rôle de l'UNHCR (XIV). Enfin, il est signalé qu'aucune disposition de l'instrument ne saurait limiter la faculté des Etats d'adopter des mesures ou des traitements plus favorables aux demandeurs d'asile que ceux décrits dans les lignes directrices (XV).

Il est attendu que cet instrument soit largement diffusé auprès de toutes les autorités nationales impliquées dans la mise en œuvre des diverses étapes des procédures accélérées, y compris les autorités chargées du retour effectif des étrangers.

Accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice

Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) a confié, en 2008, à un expert la préparation d'une étude de faisabilité sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice.

Cette étude, qui identifie les obstacles à l'accès à la justice dans les systèmes actuels et les mesures à prendre, conclut à la nécessité et à l'opportunité d'une nouvelle action du Conseil de l'Europe dans ce domaine, plus précisément d'un instrument du Conseil de l'Europe axé spécifiquement sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice, en portant une attention particulière sur les mineurs non accompagnés et les enfants séparés¹.

Dans le cadre de son exercice d'établissement des priorités en mai 2009, le CDCJ a décidé de donner des suites concrètes à l'étude et compte approuver, lors de sa prochaine réunion plénière en octobre, un projet de mandat.

Les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition

Sur la base du paragraphe 16. c de la Résolution n° 1 adoptée par les Ministres de la Justice à Lanzarote, le Comité des Ministres a chargé le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d'examiner « les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition ». Le CDPC a décidé de soumettre cette partie de la résolution à l'examen du Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC), en le chargeant de prendre en compte la situation dans les différents Etats membres et de réfléchir aux réponses éventuelles à apporter aux défis communs.

En avril 2008, le PC-OC a discuté de la question des relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition et a identifié un certain nombre de points à traiter à cet égard. Il a élaboré un questionnaire contenant des questions détaillées sur les divers cas de figure qui pourraient donner lieu à des difficultés quant à la coordination des procédures d'asile et d'extradition. Le PC-OC a décidé d'envoyer ce questionnaire à tous les Etats Parties à la Convention européenne d'extradition. Il a également invité l'UNHCR à lui soumettre une contribution sur ce sujet.

Le PC-OC a examiné les réponses à ce questionnaire² lors de sa réunion de mai 2009, prenant note des informations et documents communiqués par l'UNHCR sur cette question. Il a pris note de ce que, si la majorité des Etats membres n'a pas fait état de graves difficultés concernant les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition, cette question n'en constitue cependant pas moins une source de préoccupation importante pour certains d'entre eux. Le PC-OC a décidé de rendre compte au CDPC des résultats de son exercice d'inventaire, y compris le fait que la majorité des délégations ne croit pas qu'il soit nécessaire, à ce stade, d'aller plus loin sur cette question. Le PC-OC est convenu, toutefois, que le questionnaire a permis d'identifier un certain nombre de problèmes qu'il pourrait s'avérer utile de traiter dans le cadre du mandat général du PC-OC, notamment lors des discussions sur les difficultés pratiques et les cas concrets portés à l'attention du PC-OC par ses membres.

¹ Le rapport se trouve sur :

http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-operation/steering_committees/cdcj/documents/2009/CDCJ%202009_%202%20E%20Access%20to%20justice%20for%20migrants%20and%20asylum%20seekers%20in%20Europe%20Mr%20L.%20McBride.pdf

² Les réponses au questionnaire se trouvent sur :

http://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-operation/transnational_criminal_justice/2_pc-oc/PC-OC%202008_%2018%20Rev%203%20Replies%20Asylum-Asile.pdf

28e Conférence - Suivi de la Résolution n°2 sur une justice adaptée aux enfants

INTRODUCTION

Dans la Résolution n°2, les Ministres de la Justice rappelaient la vulnérabilité particulière des enfants et la nécessité de garantir le respect de leurs droits, et d'accorder une attention particulière à leurs besoins et préoccupations spécifiques pour ce qui concerne tous les aspects du système judiciaire.

Ils appelaient les Etats membres à respecter, dans toutes les affaires judiciaires impliquant des enfants, le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération en premier lieu.

En outre, ils appelaient les Etats à devenir parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à devenir parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants ainsi qu'à la Convention sur la cybercriminalité.

Le Comité des Ministres était invité à promouvoir et encourager la promotion et la mise en œuvre des instruments susmentionnés et à désigner un Coordinateur thématique pour les enfants.

La Résolution encourageait les instances appropriées du Conseil de l'Europe à finaliser aussitôt que possible les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté ou privés de liberté.

Convenant de l'importance de prendre des mesures pour développer une justice adaptée aux enfants, le Comité des Ministres était invité à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) ainsi que la Commission européenne pour l'efficacité de justice (CEPEJ), en coopération avec les autres organes compétents du Conseil de l'Europe :

- a. d'examiner l'accès des enfants à la justice et leur place avant, pendant et après les procédures judiciaires ;
- b. d'examiner les moyens de prendre en considération, au cours de telles procédures, le point de vue des enfants ;
- c. d'examiner les moyens par lesquels les autorités pourraient mieux informer les enfants sur leurs droits et sur l'accès à la justice, y compris à la Cour européenne des droits de l'homme ;
- d. de réunir des informations sur les procédures adaptées aux enfants mises en œuvre dans les Etats membres ;
- e. de préparer des éléments pour des lignes directrices européennes pour une justice adaptée aux enfants.

SUIVI ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

Lignes directrices européennes sur une justice adaptée aux enfants

Trois principaux comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe – le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) - ont chargé des experts de rédiger des rapports d'évaluation sur le sujet de la justice adaptée aux enfants dans toutes les sphères des juridictions nationales, et traitant de ses aspects de droit civil, de droit pénal et de droits de l'homme afin d'initier la réflexion sur une justice adaptée aux enfants.

Ces rapports ont été présentés et ont constitué une base solide pour les débats qui ont eu lieu lors du séminaire « Vers des lignes directrices européennes pour une justice adaptée aux enfants : identifier les principes fondamentaux et partager les bonnes pratiques » qui a été organisé par le Conseil de l'Europe et le Ministère suédois de la Justice le 8 septembre 2008 à Stockholm.

Les conclusions des rapports des experts et les débats du séminaire ont été des sources d'informations importantes et précieuses pour le Groupe de spécialistes sur une justice adaptée aux enfants (CJ-S-CH) créé en février 2009 et chargé d'élaborer un projet de lignes directrices européennes sur une justice adaptée aux enfants. Les lignes directrices devraient être adoptées en 2010.

Les lignes directrices reflèteront les principes sur une justice adaptée aux enfants, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les instruments internationaux, européens et nationaux existants. Elles s'appliqueront à toutes les circonstances dans lesquelles les enfants sont susceptibles, pour quelque raison et en quelque qualité que ce soit, d'être en contact avec la justice civile, administrative ou pénale. En outre, les lignes directrices traiteront des questions de la place et de la voix de l'enfant à tous les stades des procédures tant judiciaires qu'extrajudiciaires et veilleront à ce que les droits d'information, de représentation et de participation des enfants soient pleinement respectés. En tant qu'outil concret, les lignes directrices présenteront des exemples de bonnes pratiques et proposeront des solutions pour remédier à d'éventuelles lacunes juridiques. Suite aux discussions tenues lors de sa première réunion des 16 et 17 avril 2009, le CJ-S-CH a décidé d'inviter tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à fournir des exemples de bonnes pratiques afin d'en tenir compte dans l'élaboration des lignes directrices et de leur publication éventuelle sur le site web du Groupe (www.coe.int/childjustice).

Règles européennes pour les délinquants mineurs

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) le Conseil de coopération pénologique (PC-CP) a rédigé des Règles européennes pour les délinquants mineurs. *La Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures* a été adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008. La demande d'avoir des règles séparées et ciblées concernant les méthodes de travail avec des délinquants mineurs dans la collectivité et en milieu fermé a été perçue comme urgente à cause des besoins particuliers que la prise en charge et les soins s'adressant aux mineurs représentent par rapport aux adultes.

La Recommandation CM/Rec(2008)11 énumère des principes fondamentaux centrés sur des interventions qui respectent les droits de l'Homme des délinquants mineurs, qui se fondent sur l'intérêt supérieur de l'enfant et qui promeuvent leur santé physique et mentale ainsi que leur bien-être social. Les parties suivantes du texte règlent la mise en application des sanctions et des mesures dans la collectivité car cela aide à éviter autant que possible l'impact négatif de toute forme de privation de liberté et à préserver et à développer les liens sociaux positifs du mineur avec sa famille, l'école et son milieu le plus proche. Ensuite le texte définit les conditions d'exécution de sanctions et de mesures dans des institutions pénitentiaires, de protection sociale, de santé mentale ainsi que lors de la garde à vue. L'accent est mis en première place sur les aspects éducatifs et réhabilitatifs de toute intervention s'adressant à tout délinquant mineur. Une importance particulière est accordée aussi au recrutement, à la sélection et aux capacités professionnelles et particulières du personnel travaillant avec des mineurs, ainsi qu'au besoin de garantir une inspection et un contrôle efficaces de l'exécution de tous types de sanctions et mesures.

Avis du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE)

Le programme de travail du CCPE en 2009 – 2010 invite ses membres à réfléchir sur les principes d'action publique en matière de justice des mineurs, à la lumière de la Résolution n°2 adoptée lors de la 28e Conférence des Ministres européens de la Justice et compte tenu des actions du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Afin d'alimenter la discussion sur la rédaction d'un éventuel avis, le CCPE rédigera courant 2010 un questionnaire à l'attention des Etats membres.

Programme « Construire une Europe pour et avec les enfants »

En avril 2008, le Comité des Ministres a nommé Mme Irma Ertman, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentante Permanente de la Finlande auprès du Conseil de l'Europe, en tant que Coordinatrice thématique pour les enfants.

Le programme "Stratégie 2009-2011" met en lumière trois domaines prioritaires : la justice adaptée aux enfants, la participation des enfants et la violence à l'égard des enfants. Outre les lignes directrices européennes sur une justice adaptée aux enfants évoquées précédemment, le programme s'investit dans l'amélioration de l'accès des enfants à la justice internationale. Un groupe de spécialistes sur la participation des enfants a déjà démarré ses travaux dont les fruits contribueront à la mise en œuvre de normes relatives à la participation des enfants dans les procédures judiciaires.

Le programme finalise également les lignes directrices du Conseil de l'Europe pour l'élaboration de stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence. Fondées sur la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et sur les normes du Conseil de l'Europe, les lignes directrices seront présentées au Comité des Ministres sous forme d'annexe à une recommandation qu'il adoptera en novembre 2009. Le chapitre des lignes directrices consacré aux "Services et mécanismes adaptés aux enfants" reconnaît le rôle déterminant du système judiciaire dans la prévention et l'éradication de la violence et contient une partie intitulée "la justice adaptée aux enfants". Cette partie résume les actuels principes clés sur la justice adaptée aux enfants, formulés par les instances du Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme et fait référence aux travaux en cours sur la justice adaptée aux enfants.

Une campagne pour l'éradication de la violence sexuelle à l'égard des enfants sera lancée en 2010, promouvant la ratification et la mise en œuvre des trois conventions pertinentes du Conseil de l'Europe et sensibilisant à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels.

Conférence de Tolède

La Conférence de Tolède s'est tenue au mois de mars 2009 durant la présidence espagnole du Conseil de l'Europe. Elle a couvert un large éventail de sujet inhérents à l'amélioration de la protection des enfants dans les systèmes judiciaires européens.

Trois ateliers étaient organisés, traitant respectivement de :

- comment lutter contre la violence commise à l'égard des enfants à travers un cadre législatif plus efficace;
- Le rôle du secteur privé dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels des enfants;
- Un système judiciaire adapté aux enfants: protéger les enfants au cours des procédures civiles et pénales.

80 participants et experts représentant des agences d'Etat, des ONG, des organisations internationales (UE, Unicef, Europol) et le secteur privé (Microsoft, Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le secteur du voyage et du tourisme) ont assisté à la conférence.

Les "conclusions de Tolède" ont notamment souligné que:

- la Stratégie "Construire une Europe pour et avec les enfants " tiendra compte des résultats de la Conférence de Tolède dans ses activités futures;
- une coopération plus étroite devrait être encouragée avec le secteur privé dans la mise en œuvre de la convention sur l'exploitation sexuelle des enfants;
- les nouvelles activités sur la justice adaptée aux enfants profiterait certainement des résultats de la conférence de Tolède.

Programmes de coopération technique

Depuis septembre 2008, le projet joint Conseil de l'Europe / Union européenne sur le renforcement et la protection des droits des femmes et des enfants en Ukraine est mis en œuvre dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine.

L'objectif de ce projet est d'aider les décideurs et les acteurs concernés à :

- concevoir et mettre en œuvre une stratégie nationale pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, comprenant des mesures législatives et institutionnelles (instances judiciaires et ministère public),
- engager des réformes du cadre juridique existant pour la poursuite pénale et la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants, et
- engager des réformes nécessaires dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes et des droits des enfants conformément aux exigences de la Charte sociale européenne et d'autres instruments internationaux pertinents.

Le projet assiste l'Ukraine dans la mise en œuvre de ses obligations en vertu de traités internationaux et dans la préparation de l'assise juridique nécessaire aux ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Une attention particulière sera accordée aux mesures destinées à protéger les enfants victimes au cours

d'enquêtes, de poursuites pénales et de procédures judiciaires en cas d'infractions sexuelles, y compris des nouvelles formes de violence à l'égard des enfants par le biais des technologies de l'information, comme la pornographie et le «grooming» sur l'internet ainsi que le harcèlement par internet et téléphones mobiles.

27e Conférence - Suivi de la Résolution n°1 relative aux victimes d'infractions

INTRODUCTION

À leur 27e Conférence, qui se tenait à Erevan (Arménie) les 12 et 13 octobre 2006, les Ministres de la Justice ont adopté la Résolution n°1 relative aux victimes d'infractions, dans laquelle ils mettaient en lumière, notamment, la nécessité de promouvoir au niveau national et international des mesures visant à améliorer l'aide aux victimes et leur protection contre la victimisation répétée et secondaire ainsi que destinées à assurer, dans la mesure du possible, leur rétablissement psychologique, social et physique et l'indemnisation adéquate du préjudice subi.

À cet égard, la Résolution mentionnait les très nombreuses normes élaborées par le Conseil de l'Europe dans ce domaine et soulignait que ces normes devaient être largement diffusées, défendues et mises en œuvre concrètement.

La Résolution recommandait, en particulier, que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe veille à ce que les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la formation des forces de police et du personnel de justice contiennent un volet sur le comportement approprié à adopter face aux personnes vulnérables, et notamment les victimes.

Les Ministres invitaient aussi le Comité des Ministres à promouvoir plus encore les normes du Conseil de l'Europe relatives aux victimes, en les prenant en compte dans ses travaux, notamment en ce qui concerne les personnes et les organismes en contact avec les victimes, tels que les autorités judiciaires et répressives.

Le Comité des Ministres était en outre invité à charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe, d'étudier la question des voies de recours civiles, administratives et autres à mettre à la disposition des victimes d'infractions, afin de réduire le risque de victimisation secondaire et de favoriser le rétablissement des victimes d'infractions et l'indemnisation adéquate du préjudice subi. A cet effet, le CDCJ a été chargé d'identifier et d'analyser les meilleures pratiques existantes en vue d'adresser au Comité des Ministres des propositions concernant des suites éventuelles. Ainsi les domaines suivants ont été recensés :

- les voies de recours civiles, administratives ou autres destinées à protéger les intérêts des victimes, notamment la fourniture d'informations sur les procédures, procédures simplifiées, l'aide et le conseil juridique avant, pendant et après le déroulement des procédures pénales, civiles, administratives ou autres, en tenant compte des besoins des catégories de victimes particulièrement vulnérables (par exemple les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées) ;
- le rôle des régimes d'assurances à fonds publics et privés dans l'indemnisation des préjudices subis par les victimes ;
- le rôle des autorités, des organisations et des personnes qui s'occupent des victimes et les représentent, notamment eu égard aux victimes vulnérables.

Conscients de l'importance de la Recommandation Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infractions qui prévoit des mesures d'assistance nombreuses et effectives en faveur des victimes de tous les types d'infractions, y compris les victimes d'actes terroristes, et en particulier les victimes les plus vulnérables, le Comité des Ministres était invité à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) d'examiner et de promouvoir la mise en œuvre de la recommandation, en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne la question de la violence intrafamiliale, en particulier à l'encontre du partenaire, le Comité des Ministres était invité à charger le CDPC :

- d'examiner, en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe, les mesures concernant la violence à l'encontre du partenaire qui figurent notamment dans l'annexe à la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence,

afin de déterminer la faisabilité et la nécessité d'un instrument juridique additionnel du Conseil de l'Europe sur la violence à l'encontre du partenaire ;

- de rendre compte au Comité des Ministres des résultats de cet examen afin qu'il puisse décider de la nécessité pour le Conseil de l'Europe d'entreprendre des travaux dans ce domaine.

Concernant la question relative à la prévention de la criminalité, à la justice réparatrice et à la médiation, le Comité des Ministres était invité à charger le CDPC d'envisager de nouvelles activités traitant des aspects techniques et juridiques qui concernent la prévention de la criminalité, en particulier la criminalité visant les victimes vulnérables, ainsi que la justice réparatrice, y compris la médiation (afin notamment d'examiner la mise en œuvre de la Recommandation n°R (99) 19 sur la médiation en matière pénale).

Enfin, les Ministres avaient exprimé leur soutien aux travaux du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) du Conseil de l'Europe et s'étaient félicités, en particulier, de son rapport d'avancement sur les futurs domaines d'activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme, ainsi que des décisions du Comité des Ministres adoptées sur cette base.

SUIVI ET DEVELOPPEMENTS RECENTS

Les voies de recours non pénales pour les victimes d'infractions

Le Comité des Ministres a décidé, le 31 janvier 2007, de créer – suite à l'adoption de la Résolution n°1 relatives aux victimes d'infractions et sur la base du « rapport d'avancement du CODEXTER sur les futurs domaines prioritaires pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme » (document CM(2005)172 Addendum) – un Groupe de spécialistes sur les voies de recours pour les victimes d'infractions (CJ-S-VICT). Ce groupe de spécialistes, organe subordonné du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), a été chargé :

- d'analyser la législation et les meilleures pratiques des États membres concernant les voies de recours civiles, administratives et autres qui sont à la disposition des victimes ;
- d'examiner le rôle des régimes d'assurances publics et privés dans l'indemnisation des préjudices subis par les victimes, en particulier les victimes du terrorisme.

Le Groupe a préparé en 2007 un rapport sur "les voies de recours non pénales pour les victimes d'infractions"³. Ce rapport traite des voies de recours civiles et administratives à la disposition des victimes d'infractions. Il souligne le manque actuel de reconnaissance des victimes dans les systèmes judiciaires civil et administratif ainsi que le nécessaire élargissement de la protection des victimes d'infractions aux sphères civile et administrative. En outre, le rapport aborde la nature transversale du sujet qui concerne notamment les victimes de violences domestiques, les victimes du terrorisme, les victimes d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que les victimes de la traite des êtres humains.

Le CDCJ, qui a fait sienne les conclusions du Groupe, souligne la nécessaire diffusion et promotion des normes existantes du Conseil de l'Europe et ne recommande pas la préparation d'un nouvel instrument juridique traitant spécialement des voies de recours non-pénales. Soulignant l'importance d'une formation appropriée et d'activités de sensibilisation aux instruments du Conseil de l'Europe, le rapport devrait être également diffusé à toutes les parties prenantes aux systèmes judiciaires civil et administratif ainsi qu'aux services d'aide aux victimes.

Certains éléments de ce rapport ont trait à la violence domestique et constituent une base utile pour des travaux en la matière.

³ Le rapport se trouve sur : <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/minjust/mju29>.

Protection et dédommagement des victimes du terrorisme

L'échange d'informations et de bonnes pratiques sur le dédommagement et les régimes d'assurance pour les victimes du terrorisme continue d'être l'une des priorités du CODEXTER et, en continuant à attirer l'attention sur les travaux relatifs aux victimes du terrorisme, le CODEXTER donne suite à la Résolution n°1 relative aux victimes d'infractions, adoptée lors de la 27e Conférence des Ministres européens de la Justice, ainsi qu'à la Résolution n°3 relative à la lutte contre le terrorisme, adoptée lors de la 26e Conférence des Ministres européens de la Justice.

Le CODEXTER prend régulièrement acte des bonnes pratiques nationales en matière de protection et de dédommagement des victimes du terrorisme et, lors de sa 16e réunion à San Lorenzo de El Escorial en avril 2009, le Comité a pris note avec grand intérêt et sympathie du témoignage de victimes d'actes terroristes, présenté par trois associations, à savoir "Asociación de Víctimas del 11-M", "Fundación Víctimas de Terrorismo" et "Fundación para la libertad".

Par ailleurs, la Task Force du Conseil de l'Europe contre le terrorisme a intensifié sa coopération avec d'autres organisations internationales dans le domaine de la protection et du dédommagement des victimes du terrorisme. A cet égard, en 2007-2008, le Conseil de l'Europe a contribué, de manière active, au projet financé par l'UE « Développement des normes pour l'assistance aux victimes du terrorisme à l'Union européenne » et s'est adressé au Symposium des Nations Unies sur les victimes du terrorisme (New-York, 9 septembre 2008) en soulignant que l'une des priorités de l'action contre le terrorisme de l'Organisation est son engagement à s'occuper des besoins des victimes d'actes terroristes et de leur famille.

Etant donné que, dans son rapport d'avancement sur les futurs domaines prioritaires pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme, le Comité a également identifié la protection des victimes du terrorisme comme étant l'une des priorités, cette question sera discutée de façon exhaustive à l'occasion de la révision du rapport d'avancement précité lors de la 17e réunion du CODEXTER au mois de novembre 2009.

Violence domestique

En ce qui concerne la Résolution n°1 relative aux victimes d'infractions, et en particulier la question de la violence domestique, notamment celle exercée à l'encontre du partenaire⁴, un expert indépendant a étudié en 2007, pour le compte du CDPC, la faisabilité d'une convention du Conseil de l'Europe en la matière. L'étude conclut qu'une convention du Conseil de l'Europe, en tant qu'instrument international contraignant, serait un important jalon dans la lutte contre cette forme de violence.

À sa réunion plénière de juin 2007, le CDPC a pris note de l'étude de faisabilité et convenu qu'un instrument juridiquement contraignant serait nécessaire pour lutter contre la violence à l'encontre du partenaire. Il s'est déclaré d'avis que cette tâche devrait être conduite en coopération avec le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) et avec la Task Force pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (EG-TFV).

Dans son avis sur l'étude de faisabilité, le CDEG a souligné que tout éventuel futur instrument international juridiquement contraignant sur la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique et la violence à l'encontre du partenaire, devrait être un instrument global couvrant trois domaines d'action : la prévention de la violence à l'égard des femmes, la protection des victimes et la poursuite des auteurs. Il considère que tout futur instrument juridiquement contraignant du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes devrait être un traité large en matière de droits humains et ses objectifs essentiels devraient être la prévention de la violence fondée sur le genre, la protection des victimes et la poursuite des auteurs. Le CDEG estime important de reconnaître la connotation de genre du phénomène de la violence domestique et les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes dont la violence domestique ne constitue qu'une forme. Dans le même esprit, la *Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique*, était en faveur d'un nouvel instrument juridiquement contraignant mais, dans son avis sur l'étude de faisabilité, elle a exprimé sa préoccupation sur le fait qu'elle était axée sur une seule forme de violence à l'égard des femmes - la violence domestique - et seulement sur l'aspect pénal. La Task Force a également exprimé sa conviction que tout futur instrument juridiquement contraignant du Conseil de l'Europe devait adopter une approche globale vis-à-vis de la violence basée sur le genre et s'accompagner d'un mécanisme fort de contrôle.

⁴ Voir Annexe III, paragraphe 23 n°2 a. au présent rapport.

Dans l'exécution de son mandat, la Task Force a adopté, à sa dernière réunion tenue en avril 2008, son rapport final d'activités. Ce rapport contient une évaluation des mesures et actions prises par les Etats membres du Conseil de l'Europe afin de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, ainsi que des recommandations sur les actions futures. Présentées lors de la Conférence de clôture de la *Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes (2006-2008)*, ces recommandations renfermaient, notamment, la proposition que le Conseil de l'Europe entame des travaux d'élaboration d'une convention européenne de droits humains pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes.

Le Comité des Ministres a adopté, en décembre 2008, le mandat du *Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO)*. Il a chargé le Comité d'élaborer un ou plusieurs instrument(s) juridique(s) contraignants "pour prévenir et combattre la violence domestique, y compris les formes spécifiques de violence à l'égard des femmes, d'autres formes de violence à l'égard des femmes, et pour protéger et soutenir les victimes de tels actes de violence et poursuivre les auteurs".

Le *Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* a tenu ses première et deuxième réunions, respectivement les 6-8 avril et les 25-27 mai 2009. Il a adopté, à sa deuxième réunion, son rapport intérimaire qui a été soumis au Comité des Ministres pour information. Ce rapport présente les vues du Comité ad hoc sur les sujets ainsi qu'une structure préliminaire de future convention.

Conclusions

Les initiatives prises lors des Conférences passées du Conseil de l'Europe des Ministres de la Justice ont orienté clairement les travaux du Conseil de l'Europe concernant les affaires juridiques et les droits de l'homme et ont mené à des résultats concrets. Un suivi approprié a été donné à toutes les résolutions par le biais d'activités normatives, de coopération et de sensibilisation. Les règles européennes pour les délinquants mineurs, les lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, les lignes directrices européennes sur une justice adaptée aux enfants et la Convention pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique constitueront toutes des contributions importantes pour l'espace juridique commun du Conseil de l'Europe.

Dans le domaine du droit des réfugiés et d'asile, les trois comités directeurs en charge de la préparation de la présente Conférence contribuent tous, de différentes façons, à l'amélioration des normes juridiques en matière de réfugiés et de demandeurs d'asile en Europe. Toutefois, il convient de noter qu'il n'existe plus d'organe spécifique au Conseil de l'Europe, doté de connaissances et d'expertise spécialisées, s'occupant globalement des questions relatives aux réfugiés et à l'asile. Ce point pourrait être réexaminé par le Comité des Ministres à l'avenir.

ANNEXE I

Résolution n°1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice***28e Conférence des Ministres européens de la Justice
(Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007)***

LES MINISTRES participant à la 28e Conférence des Ministres européens de la Justice (Lanzarote, 25 et 26 octobre 2007) ;

2. Eu égard au rapport du ministre de la Justice d'Espagne sur les « Nouveaux problèmes d'accès à la justice concernant les groupes vulnérables, notamment les migrants et les demandeurs d'asile, les enfants, y compris les enfants délinquants » et se félicitant des contributions des autres délégations ;
3. Ayant discuté des « Nouveaux problèmes d'accès à la justice concernant les migrants et les demandeurs d'asile » ;
4. Reconnaisant que l'immigration constitue pour l'Europe un défi majeur ;
5. Eu égard au corpus normatif considérable élaboré par le Conseil de l'Europe dans ce domaine et soulignant la nécessité de lui assurer une large diffusion, de le promouvoir et de le mettre pleinement en œuvre ;
6. Prenant également en considération les normes internationales et les règles et procédures nationales en matière d'immigration et d'asile ;
7. Conscients des difficultés que les migrants et les demandeurs d'asile rencontrent fréquemment dans l'accès à la justice et observant que d'autres catégories de personnes telles que les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées à l'intérieur (PDI) peuvent se trouver dans des situations analogues ;
8. Tenant dûment compte des droits énoncés dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ainsi que des travaux en cours du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, du Comité directeur pour les droits de l'Homme (CDDH) et du Comité européen sur les migrations (CEMG) ;
9. Soulignant que le mémorandum d'accord constitue désormais une base nouvelle de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans toute activité entreprise en la matière ;
10. Convaincus de la nécessité d'assurer et de faciliter pleinement l'exercice et la protection des droits des migrants et des demandeurs d'asile ;
11. Soulignant également la nécessité d'assurer et de faciliter l'accès à une information appropriée sur les droits des migrants et des demandeurs d'asile ;
12. Reconnaisant l'importance d'offrir des conditions appropriées à ces personnes vulnérables, en cas de privation ou de restriction de liberté ;
13. Soulignant la vulnérabilité particulière des enfants dans les situations mentionnées dans la présente résolution ;
14. Se référant à la Déclaration et au Plan d'action adoptés lors du troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, et en particulier aux chapitres concernant, d'une part le renforcement de la démocratie, la bonne gouvernance et la primauté du droit dans les États membres, d'autre part la gestion des migrations.

15. CONVIENNENT de l'importance de reconnaître les droits fondamentaux des migrants et des demandeurs d'asile et de leur en faciliter l'exercice par l'accès à l'information, à des voies de recours efficaces et à un procès équitable et, le cas échéant, à un représentant, à une interprétation et à une assistance ;

16. RECONNAISSENT la nécessité de tenir spécifiquement compte de la situation des enfants, quel que soit le statut juridique des parents ;
17. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), en coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité directeur des droits de l'Homme (CDDH) et les autres organes compétents du Conseil de l'Europe, d'examiner :
 - a. l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice, en identifiant des moyens et mesures permettant d'assurer et de faciliter cet accès, y compris l'offre d'une aide et d'une assistance juridiques ;
 - b. la question spécifique de l'accès à la justice, ainsi que la représentation légale, l'évaluation de l'âge des intéressés et la privation ou la restriction de liberté des enfants non accompagnés et séparés en vue de déterminer la faisabilité et la nécessité d'une action supplémentaire du Conseil de l'Europe dans ce domaine ;
 - c. les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition;
18. INVITENT le Comité des Ministres à promouvoir les normes du Conseil de l'Europe en la matière, ainsi qu'à soutenir et développer les activités de coopération portant sur la formation des juges, des procureurs, des fonctionnaires et de toute autre personne impliquée dans le traitement des demandes d'asile ou d'autorisations de séjour, du traitement des plaintes ou dans l'application du droit de *non-refoulement* ;
19. RECOMMANDENT que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe poursuive la coopération avec la Commission européenne, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et d'autres organismes compétents ;
20. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de présenter un rapport sur les actions prises pour donner suite à la présente Résolution, à l'occasion de leur prochaine Conférence.

ANNEXE II

Résolution n°2 sur une justice adaptée aux enfants

28e Conférence des Ministres européens de la Justice (Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007)

LES MINISTRES participant à la 28^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Lanzarote, 25-26 octobre 2007),

1. Eu égard au rapport du ministre de la Justice d'Espagne sur les « Nouveaux problèmes d'accès à la justice pour les groupes vulnérables, notamment les migrants et les demandeurs d'asile, les enfants, y compris les enfants délinquants », et se félicitant des contributions des autres délégations ;
2. Ayant discuté l'accès à la justice des enfants, y compris les enfants délinquants ;
3. Eu égard en particulier à la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants et les recommandations du Conseil de l'Europe relatives à la délinquance juvénile ;
4. Se félicitant des résultats obtenus jusqu'ici par le programme du Conseil de l'Europe « Construire une Europe pour et avec les enfants » et encourageant le Conseil de l'Europe à poursuivre cette importante activité, et notant en particulier les résultats de la Conférence sur la « Justice internationale pour les enfants » (Strasbourg, 17 et 18 septembre 2007) ;
5. Soulignant l'importance de la récente Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ;
6. Se félicitant de l'élaboration des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté ou privés de liberté ;
7. Reconnaissant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération en premier lieu ;
8. Reconnaissant la nécessité de prévoir et de faciliter l'accès des enfants à des recours effectifs, à la médiation et aux procédures judiciaires, afin que leurs droits soient pleinement respectés et promus, y compris dans l'exécution des décisions et des jugements ;
9. Convaincus que, le cas échéant, la participation des enfants aux procédures judiciaires dans lesquelles ils sont impliqués est une composante importante d'une justice moderne et équitable qui prend pleinement en considération les points de vue, les besoins et les préoccupations des enfants ;
10. Conscients de la nécessité d'établir des mesures et garanties pour réduire tout impact négatif pour protéger les enfants contre les souffrances subies lorsque ceux-ci sont en contact avec le système judiciaire ;
11. Notant qu'une attention et des garanties particulières sont requises pour les enfants victimes ou témoins d'infractions en vue de protéger leur bien-être et d'éviter qu'ils ne subissent une nouvelle victimisation par des procédures judiciaires inappropriées ;
12. Conscients que le développement d'un environnement sécurisant et accueillant pour les enfants qui sont en contact avec le système judiciaire, en ayant recours à des personnes spécialement formées et avec des procédures efficaces, réduit la souffrance subie par les enfants et améliore l'efficacité de la justice ;
13. Soulignant que des alternatives à l'incarcération devraient être développées pour les enfants auteurs d'infractions et que, lorsque la privation de liberté est absolument nécessaire comme solution de dernier recours, les conditions et le régime de détention devraient tenir compte de leurs besoins spécifiques en tant qu'enfants ;

14. Soulignant en particulier que les enfants devraient être détenus à l'écart des adultes, y compris dans le cas d'une détention provisoire, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;
15. Soulignant que le mémorandum d'accord constitue désormais une base nouvelle de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne dans toute activité entreprise en la matière ;
16. Se référant à la Déclaration et au Plan d'action adoptés lors du troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, en particulier le chapitre III.2 consacré à « Construire une Europe pour les enfants ».

17. RAPPELLENT la vulnérabilité particulière des enfants et la nécessité de garantir le respect de leurs droits, et d'accorder une attention particulière à leurs besoins et préoccupations spécifiques pour ce qui concerne tous les aspects du système judiciaire ;
18. APPELLENT les Etats membres à respecter, dans toutes les affaires judiciaires impliquant des enfants, le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération en premier lieu ;
19. APPELLENT les Etats à devenir parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à devenir parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants ainsi qu'à la Convention sur la cybercriminalité ;
20. INVITENT le Comité des Ministres à promouvoir et encourager la promotion et la mise en œuvre des instruments susmentionnés et à désigner un Coordinateur thématique pour les enfants ;
21. ENCOURAGENT les instances appropriées du Conseil de l'Europe à finaliser aussitôt que possible les règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté ou privés de liberté ;
22. CONVIENNENT de l'importance de prendre des mesures pour développer une justice adaptée aux enfants ;
23. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le Comité directeur des droits de l'homme (CDDH) ainsi que la Commission européenne pour l'efficacité de justice (CEPEJ), en coopération avec les autres organes compétents du Conseil de l'Europe :
 - f. d'examiner l'accès des enfants à la justice et leur place avant, pendant et après les procédures judiciaires ;
 - g. d'examiner les moyens de prendre en considération, au cours de telles procédures, le point de vue des enfants ;
 - h. d'examiner les moyens par lesquels les autorités pourraient mieux informer les enfants sur leurs droits et sur l'accès à la justice, y compris à la Cour Européenne des Droits de l'Homme ;
 - i. de réunir des informations sur les procédures adaptées aux enfants mises en œuvre dans les Etats membres ;
 - j. de préparer des éléments pour des lignes directrices européennes pour une justice adaptée aux enfants ;
24. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de présenter un rapport sur les actions prises pour donner suite à la présente Résolution, à l'occasion de leur prochaine Conférence.

ANNEXE III

Résolution n°1 relative aux victimes d'infractions

27e Conférence des Ministres européens de la Justice (Erevan, 12-13 octobre 2006)

1. Les Ministres participant à la 27e Conférence des Ministres européens de la Justice ;
2. Après avoir discuté du thème « La place, les droits et l'aide aux victimes » et, notamment, de l'aide à apporter aux catégories de victimes vulnérables ;
3. Eu égard aux très nombreuses normes⁵ élaborées par le Conseil de l'Europe dans ce domaine et soulignant que ces normes doivent être largement diffusées, défendues et mises en œuvre concrètement ;
4. Se félicitant, en particulier, de la Recommandation Rec (2006) 8 sur l'assistance aux victimes d'infractions qui prévoit de nombreuses et efficaces mesures d'assistance pour les victimes de toutes les catégories d'infractions, y compris les victimes du terrorisme et les victimes les plus vulnérables ;
5. Eu égard au rapport d'avancement sur les futurs domaines d'activités du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme, élaboré par le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) et aux décisions du Comité des Ministres adoptées sur cette base ;
6. Conscients de l'intérêt croissant manifesté par le public à l'égard des victimes d'infractions qui se trouvent en situation précaire, que ce soit du point de vue psychologique, social, économique ou physique pour qu'il soit pleinement tenu compte de leur besoins ;
7. Reconnaissant que, pour bénéficier d'une aide ou pour faire valoir leurs droits, les victimes sont dans l'obligation d'entreprendre un certain nombre de démarches qui, si elles sont inappropriées ou complexes, peuvent contribuer au phénomène de victimisation secondaire ;
8. Convaincus de la nécessité de réduire le risque de victimisation secondaire, notamment par des démarches simplifiées et un accès facilité aux institutions compétentes pouvant aider les victimes à obtenir une assistance ;
9. Considérant en outre que, parallèlement aux mesures prévues par la procédure pénale, des voies de recours civiles et, le cas échéant, administratives ou autres devraient leur être proposées ;
10. Soulignant que la personne qui commet un crime est en premier lieu responsable de ses conséquences et du dédommagement de la victime ;
11. Soulignant, en outre, qu'une couverture d'assurance peut être apportée par des systèmes tant publics que privés et que la souscription d'une assurance facultative adéquate est de la responsabilité de l'intéressé(e) ;
12. Conscients du rôle important des systèmes d'indemnisation dans l'expression de la solidarité sociale à l'égard des victimes ainsi que du rôle et de l'impact réels et potentiels du secteur des assurances dans le dédommagement des victimes d'infractions et de la grande diversité des moyens permettant de structurer et de financer juridiquement et institutionnellement les indemnisations ;
13. Conscients de la nécessité de prévenir et de traiter la violence et se félicitant de l'élaboration en cours d'une convention contre l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que du lancement, en novembre

⁵ Notamment, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n°5), la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STCE n°116), la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n°196) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n°197) ; les Résolutions et Recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres (sur différentes formes de prise en charge des victimes ainsi que sur l'aide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative) et les Lignes directrices du Comité des Ministres sur la protection des victimes d'actes terroristes.

2006, d'une nouvelle campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence intrafamiliale ;

14. Particulièrement préoccupés par l'étendue de la violence intrafamiliale, en particulier à l'encontre du partenaire, et inquiets pour les membres de la famille qui sont témoins de cette violence et déterminés à poursuivre l'action initiée par le Conseil de l'Europe pour combattre la violence intrafamiliale, telle que démontrée dans la Recommandation Rec (2002) 5 ;
15. Soucieux d'accroître l'attention portée au phénomène de violence à l'encontre du partenaire et conscients qu'une telle violence peut se fonder sur des préjugés discriminatoires en terme d'inégalités résultant du genre, de l'origine et de la dépendance économique ;
16. Se référant à la Déclaration et au Plan d'action adoptés lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe ;
17. Se félicitant des contributions nationales et prenant note des propositions y contenues ;
18. RECONNAISSENT qu'une protection efficace et complète des victimes dans leur rôle de témoins exige une approche pluridisciplinaire ;
19. DÉCIDENT de promouvoir au niveau national et international des mesures visant à améliorer l'aide aux victimes et leur protection contre la victimisation répétée et secondaire ainsi que pour assurer, dans la mesure du possible, leur rétablissement psychologique, social et physique et l'indemnisation adéquate du préjudice subi ;
20. RECOMMANDENT, en particulier, que le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe veille à ce que les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la formation des forces de police et du personnel de justice contiennent un volet sur le comportement approprié à adopter face aux personnes vulnérables, et notamment les victimes ;
21. INVITENT le Comité des Ministres à promouvoir plus encore les normes relatives aux victimes en les prenant en compte dans le travail du Conseil de l'Europe, notamment en ce qui concerne les personnes et les organismes en contact avec les victimes, tels que les autorités judiciaires et répressives ;
22. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe, d'étudier la question des voies de recours civiles, administratives et autres à mettre à la disposition des victimes d'infractions, afin de réduire le risque de victimisation secondaire et de favoriser le rétablissement des victimes d'infractions et l'indemnisation adéquate du préjudice subi et, à cet effet, de recenser et d'analyser les meilleures pratiques existantes :
 - i) en ce qui concerne les voies de recours civiles, administratives ou autres destinées à protéger les intérêts des victimes, notamment la fourniture d'informations sur les procédures, procédures simplifiées, l'aide et le conseil juridique avant, pendant et après le déroulement des procédures pénales, civiles ou administratives en tenant compte des besoins des catégories de victimes particulièrement vulnérables (par exemple les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées) ;
 - ii) en ce qui concerne le rôle des régimes de fonds publics ou privés d'assurance pour garantir l'indemnisation des préjudices subis par les victimes ;
 - iii) en ce qui concerne le rôle des autorités, des organisations et des personnes qui s'occupent des victimes et les représentent, notamment eu égard aux victimes vulnérables ;

en vue de faire des propositions au Comité des Ministres sur les suites éventuelles à y donner ;

23. INVITENT le Comité des Ministres à charger le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) :

1° - Assistance aux victimes d'infractions

d'examiner et de promouvoir, en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe, la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2006) 8 sur l'assistance aux victimes d'infractions ;

2° - La violence intrafamiliale, en particulier à l'encontre du partenaire

- a. d'examiner, en coopération avec d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe, les mesures concernant la violence à l'encontre du partenaire qui figurent, notamment, dans l'annexe à la Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence afin de déterminer la faisabilité et la nécessité d'un instrument juridique additionnel du Conseil de l'Europe sur la violence à l'encontre du partenaire qui tienne compte des discussions qui ont eu lieu lors de cette Conférence ;
- b. de rendre compte au Comité des Ministres des résultats de cet examen afin qu'il puisse décider de la nécessité pour le Conseil de l'Europe d'entreprendre des travaux dans ce domaine, éventuellement sous la forme d'un instrument international normatif destiné à lutter contre la violence intrafamiliale, en particulier à l'encontre du partenaire ;

3° - Prévention de la criminalité, justice réparatrice et médiation

en tenant compte des discussions qui ont eu lieu lors de cette Conférence, d'envisager de nouvelles activités traitant des aspects techniques et juridiques qui concernent la prévention de la criminalité, en particulier la criminalité visant les victimes vulnérables, ainsi que la justice réparatrice, y compris la médiation (afin notamment d'examiner la mise en œuvre de la Recommandation de 1999 sur la médiation en matière pénale No. R (99) 19) ;

24. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de rendre compte, à leur prochaine conférence, des mesures prises pour assurer l'application de la présente Résolution.